

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 23 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt deux, le jeudi vingt-trois juin à dix-sept heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN, 1^{er} adjoint au Maire.

Date de la convocation : vendredi 17 juin 2022

Etaient présents :

M.	AFCHAIN	Jean-Jacques	1 ^{er} adjoint	M.	ALGAYRES	Pierre-Louis	Conseiller municipal
Mme	SANMOHAMAT	Rusmaeni	2 ^{ème} adjoint	Mme	WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale
M.	PELAGE	Maurice	3 ^{ème} adjoint	Mme	TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
M.	BERTHELOT	Olivier	5 ^{ème} adjoint	M.	GOYON	Mathieu	Conseiller municipal
Mme	BOLO	Valérie	8 ^{ème} adjoint	Mme	POIA	Ivy	Conseillère municipale
M.	PAAGALUA	Lionel	9 ^{ème} adjoint	Mme	MOREAU	Laure	Conseillère municipale
Mme	FERRALI	Elodie	10 ^{ème} adjoint	Mme	JULIE	Nina	Conseillère municipale
Mme	FILIMOHAAU	Marguerite	Conseillère municipale	M.	LELONG	Mickaël	Conseiller municipal
Mme	COURTOT	Chantal	Conseillère municipale	M.	PARENT	Frédéric	Conseiller municipal
M.	BAUDRY	Michel	Conseiller municipal	M.	PIDJOT	Romuald	Conseiller municipal
Mme	JALABERT	Nadine	Conseillère municipale	M.	SAO	Petelo	Conseiller municipal
Mme	MOTUHI	Fémia	Conseillère municipale				

Représentés :

M. Eddie LECOURIEUX (procuration donnée à M. Jean-Jacques AFCHAIN)

Mme Elizabeth RIVIERE (procuration donnée à M. Maurice PELAGE)

Mme Sabrina WEDE (procuration donnée à M. Olivier BERTHELOT)

M. Guy GUEPY (procuration donnée à Mme Valérie BOLO)

M. Paul AUSU (procuration donnée à M. Michel BAUDRY)

Mme Vaea FROGIER (procuration donnée à Mme Sandrine WANTAR-TASIPAN)

M. Lolésio MAUVAKA (procuration donnée à Mme Marie-Thérèse TU)

M. Georges TARAIHAU (procuration donnée à M. Pierre-Louis ALGAYRES)

M. Raphaël TOFILI (procuration donnée à Mme Fémia MOTUHI)

M. Carl N'GUELA (procuration donnée à M. Mathieu GOYON)

Excusé :

M. Jean-Irénée BOANO

Absente :

Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL

formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	33

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h00.

Mme Fémia MOTUHI est désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 67 /22/VI

DELIVRANT UN AVIS QUANT A LA DEMANDE DE DEROGATION TEMPORAIRE AU REPOS DOMINICAL FORMULEE PAR LA SOCIETE DISTILLERIE DU SOLEIL

Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 23 juin 2022,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie

Vu le courrier de la société Distillerie du Soleil daté du 30 mars 2022

Vu la note explicative de synthèse n°40/2022 du 17 juin 2022,

Sur proposition de la commission municipale chargée des finances, de l'administration générale, et des développements économique et numérique en date du 07 juin 2022, et après en avoir délibéré,

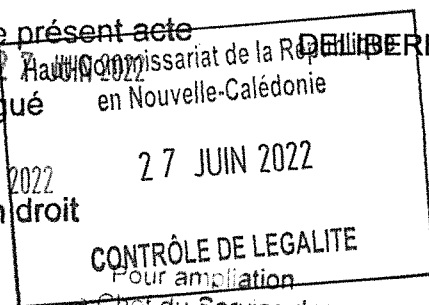
DECIDE :

Article 1 : Un avis favorable est rendu quant à la demande de la société Distillerie du Soleil de déroger temporairement au principe du repos dominical fixé le dimanche, afin que son représentant commercial puisse participer au Marché Broussard, à raison d'une fois par mois.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud, publiée par voie d'affichage et notifiée à l'attributaire.

Le Maire certifie que le présent acte **DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 23 JUIN 2022** ayant été transmis le 27 JUIN 2022 au Commissaire Délégué en Nouvelle-Calédonie et notifié le 28 JUIN 2022 et/ou publié le 28 JUIN 2022 est exécutoire de plein droit



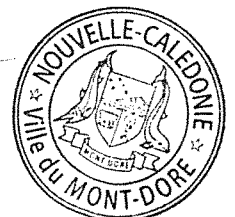
Eric KEM-SENG
Chef du Service des Affaires Générales

Eric KEM-SENG

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,

Pour le Maire absent et par délégation,
Le 1^{er} adjoint

Jean-Jacques AFCHAIN



Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
Trésorerie de la province Sud
Direction Administrative (SVS : notification aux attributaires)
Direction des Finances et de l'Informatique (SF)
Secrétariat Général (SAG : registre et affichage)

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Consultation relative à la demande de dérogation temporaire au repos dominical sollicitée par la société DISTILLERIE DU SOLEIL, en vue de participer au Marché Broussard, une fois par mois.

P.J.:

- Courrier de la société Distillerie du Soleil daté du 30 mars 2022
- Courrier du Secrétariat général du gouvernement daté du 10 mai 2022
- Projet de délibération.

Conformément au Code du Travail de la Nouvelle-Calédonie, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par le biais de la Direction du Travail et de l'Emploi, sollicite la Ville du Mont-Dore afin de donner un avis sur la demande de la société Distillerie du Soleil, d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical fixé le dimanche, au bénéfice de son représentant commercial, afin que celui-ci puisse participer au Marché Broussard, qui a lieu tous les premiers dimanches du mois.

En 2021, le Conseil municipal avait émis un avis favorable à une demande identique de la société Distillerie du Soleil.

Aucune observation n'est émise par la commission municipale chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique en date du 07 juin 2022.

***L'élu de la liste « Tous pour notre Mont-Dore ! » s'abstient de donner son avis.
Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission, à la majorité des membres présents.***

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 17 JUIN 2022

Pour le Maire absent et par délégation,
Le 1^{er} adjoint,


Jean-Jacques AFCHAIN



Distillerie du soleil SARL
379 rue des métiers
ZI La Coulée
98809 MONT DORE

Direction du travail et de l'emploi
Le plexus – 3^{ème} étage
63 rue Fernand Forest – DUCOS
BP M2
98849 Nouméa Cedex

A Mont Dore, le 30.03.2022.

Objet : demandes de dérogations de repos dominical

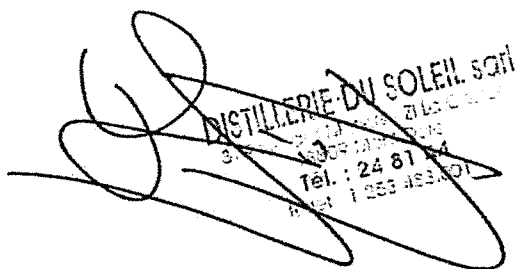
Madame, monsieur l'inspecteur,

Nous soussignés distillerie du soleil avons l'honneur de vous demander de déroger au repos dominical de notre commercial afin qu'il puisse effectuer un marché Broussard par mois.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous accorder la dérogation prévue par l'article R 231-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.

En vous remerciant sincèrement par l'avance, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur l'inspecteur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Philippa BRUOT
Gérant


DISTILLERIE DU SOLEIL SARL
ZI La Coulée
379 rue des métiers
98809 MONT DORE
Tel. : 24 81
Fax : 255 853 853

DIRECTION DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI
Reçu le 30 MAR. 2022

DIRECTION DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI
Reçu le 30 MAR. 2022

Secrétariat général du gouvernement

Nouméa, le 10 mai 2022

Direction du Travail et de l'Emploi

Inspection du Travail
Section 2

Monsieur le Maire
Ville de Mont Dore
BP 3
98810 BOULOUPARI Mont-Dore

Immeuble Le Plexus
63 rue Fernand Forest - Ducos
BP M2 - 98849 Nouméa Cedex
☎ : (687) 27.04.96
Courriel : dte.it2@gouv.nc
2022-DTE-33444

Objet : Consultation sur une demande de dérogation temporaire au repos dominical
Réf. : Demande de la société DISTILLERIE DU SOLEIL en date du 30 mars 2022
P.J. : 1

Monsieur le Maire,

Par courrier du 30 mars 2022, la société DISTILLERIE DU SOLEIL sollicite une dérogation au repos dominical pour que le commercial de l'entreprise puisse effectuer un marché broussard par mois

Le principe du repos dominical est fixé le dimanche (art. Lp. 231-3 du code du travail). Toutefois, des dérogations individuelles temporaires à ce principe sont prévues sur autorisation administrative, notamment lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement (art. Lp. 231-17 du même code).

Les dérogations sont accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée limitée, après avis du conseil municipal, de la Chambre de commerce et d'industrie ou de la Chambre des métiers et des syndicales d'employeurs et de travailleurs intéressés de la commune (art. Lp. 231-18 et R. 231-9 du code du travail).

Par ailleurs, les autorisations sont accordées par établissement, une fraction d'établissement ne pouvant en aucun cas être assimilée à un établissement, et peuvent être étendues aux établissements de la même localité exerçant la même activité et s'adressant à la même clientèle (art. Lp. 231-19 du même code).

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître dans vos meilleurs délais l'avis de votre conseil municipal sur la présente demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur du travail,



Gundo FOLZ